



D. n° 21.416

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

L'association Les Randonneurs du Pays Royannais, dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 61 bis rue Paul DOUMER à Royan (17200), association loi de 1901, déclarée en sous-préfecture de Rochefort le 8 juin 2001 sous le numéro 0172004954, représentée par son Président en activité, Monsieur Bernard MABIT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation**

La Ville de ROYAN met à la disposition, à titre non exclusif, de l'association **Les Randonneurs du Pays Royannais**, pour son activité de marche aquatique côtière, les locaux définis ci-dessous, situés 1 promenade Pierre Dugua de Mons, dans les sanitaires publics de la Base Nautique :

- Pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 9 avril 2022, du lundi au samedi, les locaux figurant en vert et en rouge sur le plan joint, d'une superficie totale de 75 m²,
- Pour la période du 10 avril 2022 au 30 septembre 2022, les locaux figurant en bleu sur le plan joint, d'une superficie de 60 m².

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Par ailleurs, aucun matériel ne sera installé par l'**occupant** dans les douches publiques femmes, de manière à ce que ce local soit utilisable par la Ville de Royan autant que besoin (Violon sur le Sable, feux d'artifices, marathon, triathlon...)

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée de un an, à compter du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022.

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire

HÔTEL DE VILLE – 80 Avenue de Pontailiac – CS N°80218 – 17205 ROYAN CEDEX – ☎ : 05.46.39.56.61 – 📠 : 05.46.39.56.57

Internet : www.ville-royan.fr – email : mairie@mairie-royan.fr

ARTICLE 3 : Conditions générales d'utilisation

L'**occupant** prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville de Royan, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

L'**occupant** s'engage à rendre les locaux mis à disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

L'entretien de ces locaux est à la charge de l'association.

ARTICLE 4 : Responsabilité et assurances

L'**occupant** est seul responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupés, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personne ayant accès à ce local.

L'**occupant** devra justifier à la Ville de Royan qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

L'**occupant** devra donc fournir à la Ville de Royan, lors de son entrée dans les lieux, une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toutes les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Royan ou par l'**occupant** pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 : Documents contractuels

La présente convention se compose des présents documents et de son annexe ci-dessous désignée :

- Plan des locaux (Annexe 1)

ARTICLE 7 : Litiges - Juridiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 16 septembre 2021

Pour l'association
Les Randonneurs du Pays Royannais
Le Président,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,


**LES RANDONNEURS
DU PAYS ROYANNAIS**
Maison des Associations
61 bis rue Paul Doumer
17200 ROYAN



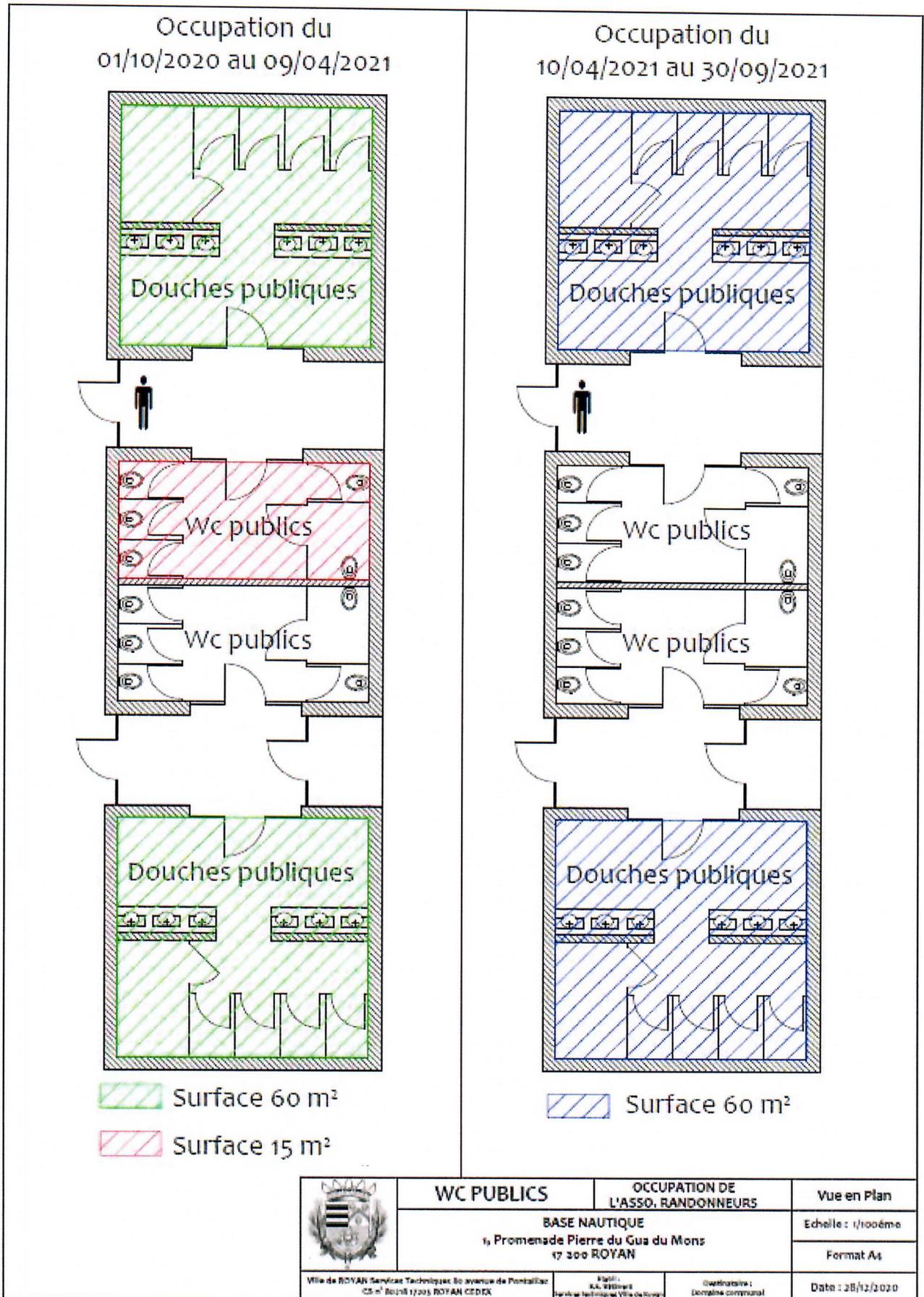
Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 septembre 2021
Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



Annexe 1



B

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20210916-DDOMCOM21-416-CC
Date de télétransmission : 27/09/2021
Date de réception préfecture : 27/09/2021